



Siège Social :

8, Rue Chapron (face à l'Hôtel de Ville)
14120 MONDEVILLE

☎ 02.31.34.01.54 - Fax : 02.31.34.22.05

Comité Syndical du jeudi 5 avril 2018 à 18h30
Hôtel de Ville de Giberville
Procès-Verbal

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 5 avril à 18h30, le Comité Syndical du S.I.V.O.M., légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de GIBERVILLE, sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Présidente

Etaient présents :

Commune de Colombelles : MM GAILLARD – LECOEUR Guy – POTTIER - PINTHIER
Commune de Cormelles le Royal : Mmes MOREL – OBLIN-POMMIER – MM GUILLEMIN – LIZORET - MAUPETIT
Commune de Cuverville : Mme AUBERT – M. HARDEL
Commune de Giberville : Mme BOBLIN – MM GODEY – LECOEUR Bruno - LENEVEU
Commune de Mondeville : Mmes BURGAT – MALLET-DUCLOS – MM FLAUST – MASSA - RICCI

Absents excusés sans pouvoir :

Commune de Colombelles : Mme LEFEVRE PROKOP
Commune de Cuverville : M. DELVAL
Commune de Mondeville : M. HUGUET

Absents excusés avec pouvoir :

Commune de Giberville : M. DE WINTER procuration à M. LENEVEU
Commune de Mondeville : M. HAVARD procuration à M. FLAUST

Secrétaire de séance : M. PINTHIER

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Madame la Présidente invite le Comité Syndical à formuler ses observations sur le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017. Le Comité Syndical ne formule aucune observation.

Elle demande également au Comité son approbation pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour de cette séance. Il s'agit de l'adoption d'un projet de convention avec le centre de gestion du Calvados afin de faire appel à son service de remplacement et de missions temporaires. Le Comité Syndical n'émet aucune objection.

Enfin, elle remercie Madame Annie CALVEZ, comptable public de la trésorerie de Mondeville, de sa présence à ce Comité.

ORDRE DU JOUR

FINANCES/TRAVAUX

Rapporteur : Jean-Marie GUILLEMIN

1. Adoption du compte administratif de l'exercice 2017

Le Comité Syndical ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Madame BURGAT, Présidente, s'est retirée pour le vote du compte administratif ;

Sur proposition de la Commission des Finances et des Travaux du 16 mars 2017, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte administratif 2016 présenté par Monsieur GUILLEMIN, Vice-Président en charge des finances et des travaux, lequel peut se résumer de la manière suivante:

Section de fonctionnement

Recettes 2016	3 472 119,20 €
Dépenses 2016	3 139 367,60 €
Résultat de l'exercice 2016	332 751,60 €
Résultat 2015 reporté en 2016	405 112,49 €
Résultat à affecter dans le cadre du BP 2017	737 864,09 €

Section d'investissement

Recettes 2016	93 887,72 €
Dépenses 2016	241 423,86 €

Résultat de l'exercice 2016	-147 536,14 €
Résultat 2015 reporté en 2016	69 634,91 €
Résultat à affecter dans le cadre du BP 2017	-77 901,23 €
Reste à réaliser	27 971,44 €

- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser ;
- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après avoir assuré la présidence de la séance dans le cadre du vote du compte administratif, Monsieur GUILLEMIN la redonne à Madame BURGAT qui a repris sa place.

2. Approbation du compte de gestion de l'exercice 2017

Considérant que les résultats du compte de gestion dressé par le trésorier sont identiques à ceux du compte administratif ;

Sur proposition de la Commission des Finances et des Travaux du 20 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte de gestion du SIVOM des Trois Vallées pour l'exercice 2017.

3. Affectation des résultats de l'exercice 2017

Sur proposition de la Commission des Finances et des Travaux du 20 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **De prendre acte** des résultats joints en annexe ;
- **Prend acte** des résultats joints en annexe ;
- **Décide** :
 - d'affecter à l'article 1068, en investissement, la somme de 288 957,61 € ;
 - de reporter au R 002, Résultat de fonctionnement reporté, la somme de 453 357,87 €
 - de reporter au D 001, Résultat d'investissement reporté, la somme de 247 283,42 €.

4. Adoption du Budget Primitif 2018

Sur proposition de la Commission des Finances et des Travaux du 20 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Budget Primitif de l'exercice 2018 qui s'établi à :
 - o 3 245 233,87 € en recettes et dépenses de fonctionnement ;
 - o 502 946,13 € en recettes et dépenses d'investissement ;
- **Sollicite** une subvention, au montant le plus élevé possible, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie au titre du soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle des conservatoires pour l'année scolaire 2018/2019,
- **Décide** d'octroyer une subvention de 600 € à Sud collectivités territoriales Basse-Normandie,
- **Décide** d'octroyer une subvention de 12 286,43 € au Comité des Œuvres Sociales du S.I.V.O.M. des Trois Vallées.

Ledit budget est réputé voté par chapitre.

Madame BURGAT donne la parole à Madame CALVEZ qui présente la valorisation du compte de gestion.

Ce document, à l'instar du compte administratif, fait également apparaître, depuis 2015, une baisse des dépenses et des recettes de fonctionnement, dont les participations des communes à partir de 2016.

S'agissant de l'investissement, on constate un pic en 2015 qui correspond à une écriture d'ordre concernant l'acquisition du terrain de la piscine de Colombelles.

Par ailleurs, la dette continue de diminuer lentement. Enfin, elle précise que la Capacité D'autofinancement brute est de 136 000 €, mais déduction faite du remboursement de la dette, la Capacité D'autofinancement nette elle est de 16 000 €.

5. Tarif des engins pour l'entretien des stades – Année 2018

Vu le tarif horaire pour l'année 2017 adopté par délibération du 30 mars 2017 et d'un montant de 95 € pour les communes de Mondeville et de Cormelles le Royal.

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition ascendante de l'agent, la Communauté Urbaine de Caen la mer verse au SIVOM une recette annuelle de 9 595 €. En 2018, le syndicat devrait la percevoir au titre des années 2017 et 2018.

Sur proposition de la Commission des Finances et des Travaux du 20 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de maintenir** le tarif horaire visé ci-dessus.

6. Réalisation de travaux en régie – Fixation d'un taux horaire moyen

Considérant que durant l'année 2018, des travaux sont susceptibles d'être réalisés en régie directe afin de limiter le recours à des entreprises privées, dont les prestations seraient plus onéreuses ;

Considérant que ces travaux en régie directe peuvent être valorisés dans le budget :

- Transfert des achats de fournitures/matériels en investissement ;
- Prise en compte des frais de personnels liés aux travaux réalisés ;
- Récupération de la T.V.A. sur les achats faits en fonctionnement ;

Vu ces éléments, il est proposé de mettre en place, sur le plan budgétaire, le dispositif des «travaux en régie» ;

Considérant que préalablement, il convient de délibérer sur un coût horaire en fonction des grades des agents, qui servira de base de calcul en fin d'année. Celui-ci sera revalorisé annuellement.

Sur proposition de la Commission des Finances et des Travaux du 20 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le coût horaire moyen à 19,13 € selon les modalités suivantes :

Désignation	Salaire horaire
Adjoint technique	16,48 €
Adjoint technique ppal 2ème classe	17,85 €
Agent de maîtrise	23,06 €
Moyenne horaire	19,13 €

- **Dit** que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;
- **Dit** qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit au chapitre 21 par le crédit du compte 722, opération d'ordre budgétaire ;
- **Prend acte** que le montant des charges ainsi transféré fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

7. Vente aux enchères d'un pont de jeux de lumières

Ce bien a été acheté 3 071,62 € en 2010 pour l'école de musique et de danse. N'étant pas utilisé, il a été vendu aux enchères le 19 octobre dernier pour un montant de 1 000 €.

Cette vente s'est déroulée le 19 octobre 2017.

Vu la requête de vente établie le 7 septembre 2017 au bénéfice de la SARL CAEN ENCHERES,

Sur proposition de la Commission des Finances et des Travaux du 20 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** du montant de la vente,
- **Autorise** la SARL CAEN ENCHERES, qui a procédé à la publicité et la mise en vente, à encaisser le montant de la vente aux enchères, soit 916 €, déduction faite des frais légaux de 7%, soit 84 €, en vue de son reversement au SIVOM des Trois Vallées,
- **Précise** que la recette sera imputée à l'article 775 – fonction 3 – Service 33,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

8. Relais Assistants Maternels de Mondeville et de Cormelles le Royal – Clôture des comptes

Le 1er janvier 2016, les communes de Mondeville et de Cormelles le Royal ont repris en gestion directe les RAM.

Cependant, en 2017, le SIVOM a perçu le Fctva correspondant aux achats réalisé en 2015.

Ils s'agissaient des derniers versements. Il est donc désormais possible de procéder à la clôture des comptes et de reverser aux communes les excédents de fonctionnement et d'investissement qui s'élève à :

- RAM de Mondeville : 4 340,98 € (229,00 € en investissement, 4 111,98 € en fonctionnement)
- RAM de Cormelles le Royal : 2 467,03 € (253,61 € en investissement, 2 213,42 € en fonctionnement)

Pour ce faire, il convient de prendre une délibération.

Vu la délibération du 10 décembre 2015 approuvant la reprise en gestion directe du Relais Assistants Maternels de Mondeville par la commune de Mondeville et du Relais Assistants Maternels de Cormelles le Royal par la commune de Cormelles le Royal au 1^{er} janvier 2016,

Sur proposition de la Commission des Finances et des Travaux du 20 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Clôture** les comptes concernant les Relais Assistants Maternels de Mondeville et de Cormelles le Royal,
- **Reverse** aux communes de Mondeville et de Cormelles le Royal les sommes de :
 - 4 340,98 € au bénéfice de la commune de Mondeville
 - 2 467,03 € au bénéfice de la commune de Cormelles le Royal

- **Inscrit** au chapitre 67 article 6743 en fonctionnement et au chapitre 13 article 13241 en investissement du Budget Primitif 2018 les sommes visées ci-dessus,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL

Rapporteur : Catherine AUBERT

9. Projet de convention de mise à disposition descendante de services de la Communauté Urbaine vers le SIVOM des Trois Vallées suite au transfert de compétences

Conformément à l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales susvisé, les communes ou structures intercommunales et la communauté urbaine ont convenu que des services de Caen la mer sont mis à disposition du syndicat dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

En l'espèce, **la communauté urbaine met à disposition du SIVOM les services** nécessaires à l'exercice des compétences suivantes :

- Le balayage des cours d'école (3%),
- La coordination du fonctionnement de l'école de musique et de danse (manifestations, entretien des locaux) et mission d'assistant de prévention pour l'ensemble des services (48%).

Le coût total estimé pour cette mise à disposition descendante est de 17 801,37 € (au vu des éléments transmis en 2016 à Caen la mer).

La présente convention-type a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, ses conditions de remboursement et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L5211-4-1 III,

Sur proposition de la commission du personnel du 22 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention-type de mise à disposition descendante de services,
- **Approuve** la liste des besoins de service figurant en annexe,
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget au chapitre 011,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

10. Projet de convention de mise à disposition ascendante de plein droit d'agents du SIVOM des Trois Vallées vers la Communauté Urbaine suite au transfert de compétences non suivi d'un transfert d'agents

Conformément à l'article L5211-4-1 I du code général des collectivités territoriales susvisé, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Cependant, **pour certains agents, ce transfert de compétences n'a pas entraîné leur transfert à Caen la mer** car ils exercent pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. Ils sont **alors de plein droit mis à la disposition de la communauté urbaine** pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie du service transféré.

En l'espèce, **il s'agit de l'agent en charge de l'entretien des stades engazonnés des communes de Colombelles, Giberville et Cuverville pour un tiers de son poste.**

Par ailleurs, **l'ensemble des Directeurs Généraux des Services et des secrétaires de mairie des communes ou structures intercommunales situées sur le territoire de Caen la mer sont à la disposition de la communauté urbaine à hauteur de 5% de leur poste.**

La recette annuelle estimée pour ces mises à disposition ascendantes est de 13 762,27 € (au vu des éléments transmis en 2016 à Caen la mer).

La présente convention-type a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, ses conditions de remboursement et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Par ailleurs, **il convient de préciser que Caen la mer a omis d'inclure l'agent en charge de l'entretien de l'atelier Charles TELLIER désormais occupé à 80% par des agents communauté urbaine. L'entretien de ce bâtiment représente 58% de son poste à 19h30/semaine. La présente convention sera amendée en conséquence. La recette prévisionnelle est estimée à 6 000 €.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L5211-4-1 I,

Sur proposition de la commission du personnel du 22 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention-type de mise à disposition descendante de services,
- **Approuve** la liste des besoins de service figurant en annexe,
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget au chapitre 011,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

11. Projet de convention de mise à disposition de service du SIVOM des Trois Vallées vers la Communauté Urbaine suite au transfert de compétences

Suite à la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer et en application de l'article L5211-4-1 I du code général des collectivités territoriales, il est apparu opportun dans le cadre d'une bonne organisation des services de **maintenir un relai de proximité assuré par des agents communaux ou intercommunaux au profit de la communauté urbaine.**

A cet effet, une convention de mise à disposition de service doit être conclue entre le SIVOM et l'établissement public de coopération intercommunale pour fixer notamment les conditions de remboursement de la mise à disposition du service. Chacune des parties se doit de délibérer pour assurer la mise en œuvre de cette convention.

Ainsi, le projet de convention-type, figurant en annexe, précise notamment les conditions d'application des mises à disposition de service suivantes :

- la définition du coût unitaire calculé par référence au grade et au taux d'emploi des agents concernés,
- les modalités de remboursement proposées sont fixées à un seul versement annuel,
- cette convention a une durée d'un an à compter du 1er janvier 2017.

Son renouvellement s'effectuera par délibération du comité syndical après ajustement des besoins au regard des nouvelles organisations proposées. Ainsi, l'objectif est que le relais de proximité sur le territoire de la communauté urbaine soit assuré par ses propres moyens sans recours au service des communes ou structures intercommunales d'ici 2020.

A cet effet, **il est convenu que le recours à ces mises à disposition ascendantes de service soient réduites d'un tiers en 2018 et des deux tiers en 2019 et qu'en conséquence les montants reversés aux communes ou structures intercommunales soient réduits de 33% en 2018 et de 66% en 2019.**

La recette annuelle pour le SIVOM est estimée à 2 764,00 € (au vu des éléments transmis en 2016 à Caen la mer).

Une fiche recensant les besoins de services par année pour la commune ou la structure intercommunale est établie et jointe en annexe.

Ceci précisé, il est proposé au comité syndical d'autoriser la présidente ou son représentant à signer avec la communauté urbaine le projet de convention type figurant en annexe.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-4-1 I,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

Sur proposition de la commission du personnel du 22 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention-type de mise à disposition descendante de services,
- **Approuve** la liste des besoins de service figurant en annexe,
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget au chapitre 011,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

12. Projet de convention d'utilisation du service de remplacement et missions temporaires du centre de gestion du Calvados

Afin de faire appel, si besoin, au service remplacement et missions temporaires du centre de gestion du Calvados (Cdg14), il convient de conventionner avec cette structure.

Le projet de convention ci-joint fixe les modalités, notamment financières, d'utilisation de ce service.

A cet égard, la collectivité rembourse au Cgd14 la rémunération versée à l'agent et s'acquitte de frais de gestion d'un montant de 12% de la rémunération versée, charges comprises. Cette somme n'est due que si le SIVOM fait appel à ce service.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25 ;

Sur proposition de la commission du personnel du 22 mars 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

La Présidente précise qu'au vu du coût élevé des frais de gestion facturés par le Centre de Gestion, il ne sera fait appel à ce service qu'en dernière solution.

Monsieur HARDEL ajoute qu'il est dommage d'en arriver là alors que le Cdg14 a pour mission d'accompagner, d'assister les collectivités locales.

Fin de la séance : 19h10

Le secrétaire de séance



Fabrice PINTHIER

La Présidente



Hélène BURGAT

ANNEXE DELIBERATION AFFECTATION DU RESULTAT

REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE N-1

COMPTE ADMINISTRATIF N-1 Voté le 05/04/2018	
Résultat de fonctionnement N-1	
A - <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	110 324,06
B - <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif N-1 précédés du signe + (excédent) ou - (déficit)	631 991,42
C - <u>Résultat à affecter</u> =A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	742 315,48
Investissement	
D - <u>Solde d'exécution N-1</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-247 283,42
E - <u>Solde des restes à réaliser</u>	41 674,19
Capacité de financement = F = D + E	-288 957,61
REPRISE = C = G + H	742 315,48
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au moins la couverture du besoin de financement (F)	288 957,61
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	453 357,87
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICE(S)

Entre les soussignés :

La communauté urbaine Caen la mer représentée par son Président dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 23 novembre 2017, ci-après dénommé "la communauté urbaine",

d'une part,

Et : (dénomination de la commune) représentée par son Maire dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales susvisé, la commune et la Communauté urbaine sont convenues que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition de la commune dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, la communauté urbaine met à disposition de la commune le(s) service(s) ou partie(s) de service(s), nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s), suivants:

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)
Mission Espaces Publics communautaires

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Elle comporte pour chaque service ou partie de service susvisé mis à disposition une annexe qui décrit:

- le nombre d'agents concernés et leur grade
- les missions communales concernées par la mise à disposition

Si la communauté urbaine décide de réorganiser ses services, elle notifiera par écrit, dans le mois suivant, à la commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec indication des personnes et services concernés sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition de service s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : LES MOYENS HUMAINS

ARTICLE 3-a : La situation administrative des agents

Quel que soit leur statut, tous les agents, fonctionnaires ou agents contractuels (de droit public ou privé) sur emploi permanent ou non, affectés dans un service ou partie de service susvisé, sont concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du code général des collectivités territoriales, ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel. Les agents continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté urbaine.

ARTICLE 3-b: Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels

L'autorité hiérarchique des agents mis à disposition de la commune reste le président de la communauté urbaine qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (congés annuels, travail à temps partiel, discipline, formation...). Les différentes décisions sont prises en accord avec le maire ou son représentant.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents relève du Président de la communauté urbaine en lien avec le responsable de service communal. Ce dernier peut émettre un avis sur la manière de servir de l'agent mis à disposition et adresser le cas échéant une proposition d'évaluation au supérieur hiérarchique direct de l'agent permettant d'établir l'évaluation définitive.

Les agents mis à disposition de la commune sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au titre de la compétence communale, sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Ainsi, le maire ou le cas échéant son représentant adresse directement au chef du service mis à disposition de l'entité dont il est responsable toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service.

Le maire pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux chefs de service concernés pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4-a : DEFINITION DU COUT UNITAIRE

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût de fonctionnement se décompose comme suit :

- charges de personnel
- les autres charges liées au fonctionnement du service sont estimées à 10% du montant des charges de personnel de chaque service mis à disposition.

Ce coût est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention; il est proposé qu'il repose sur les paramètres 2016 du régime salarial et indemnitaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

Grade	Coût horaire
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	20,02 €
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	20,53 €
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	22,90 €
Agent de maîtrise	20,89 €
Agent de maîtrise principal	25,24 €
Technicien	24,77 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	27,99 €
Technicien principal 1 ^{ère} classe	30,94 €
Ingénieur	34,60 €
Ingénieur principal	44,68 €
Ingénieur en chef	51,56 €
Ingénieur hors classe	65,69 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	20,02 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	20,53 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	22,90 €
Rédacteur	23,87 €
Attaché	33,85 €
Emploi avenir	6,56 €

ARTICLE 4-b : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements de l'année N seront effectués sous forme d'acomptes:

- 25% sur la base du coût de fonctionnement constaté au cours de l'année N-1 pour une date de paiement au 15 mars N
- 25% sur la base du coût de fonctionnement constaté au cours de l'année N-1 pour une date de paiement au 15 juin N
- 25% sur la base du compte administratif adopté au titre de l'année N-1 pour une date de paiement au 15 septembre N
- le solde correspondant aux charges constatées au compte administratif adopté au titre de l'année N-1 pour une date de paiement au 15 décembre N

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service.

Pour l'année 2017, la base au calcul des remboursements est établie au vu des données transmises et validées par les communes et le remboursement s'effectuera en un seul versement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'un suivi régulier et de la présentation d'un bilan annuel auprès de la commission "administration générale, ressources humaines et finances".

Cette dernière aura notamment à se prononcer sur les éventuelles propositions d'évolutions contractuelles et financières à soumettre pour approbation aux assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 4 des présentes.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DIVERS

La présente convention sera transmise en Préfecture ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la communauté urbaine

Pour la commune

Le Président,
Joël BRUNEAU

Le Maire
Nom, prénom(s)

Annexe convention de mise à disposition descendante de service

EPCI: SIVOM des 3 Vallées

Activités	Grade	% temps annuel de travail ⁽¹⁾	Coût horaire	Coût total estimé pour 2016
Entretien Cours d'école	ADJOINT TECHN. PPL 2 ^E CLASSE	2%	20,53 €	659,83 €
Entretien Cours d'école	ADJOINT TECHN. PPL 1 ^E CLASSE	1%	22,90 €	368,00 €
Bâtiments	ADJOINT TECHN. PPL 2 ^E CLASSE	2%	20,53 €	659,83 €
Bâtiments	AGENT DE MAITRISE	48%	20,89 €	16 113,71 €
TOTAL				17 801,37 €

⁽¹⁾ – le temps annuel de travail est de 1607 heures.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE DE PLEIN DROIT SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE NON SUIVI D'UN TRANSFERT D'AGENTS

Entre les soussignés :

..... (dénomination de la commune) représentée par son Maire dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "la commune",
d'une part,

Et :

La communauté urbaine Caen la mer représentée par son Président dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 23 novembre 2017, ci-après dénommé "la communauté urbaine",
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 I,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L5211-4-1 I du code général des collectivités territoriales susvisé, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, un certain nombre d'agents de la commune ayant fait le choix de rester agent communal, il y a lieu de fixer notamment les modalités de mise en œuvre, les conditions de remboursement des frais de personnel se rapportant à la mise à disposition de plein droit pour l'exercice des compétences transférées.

La présente convention comporte une annexe qui décrit:

- le nombre d'agents concernés et leur grade
- la quotité de temps de travail consacrée aux missions transférées

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition est à durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 3 : LES MOYENS HUMAINS

ARTICLE 3-a : La situation administrative des agents

Quel que soit leur statut, tous les agents, fonctionnaires ou agents contractuels (de droit public ou privé) sur emploi permanent ou non, affectés dans un service ou partie de service susvisé, sont concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel, de plein droit et sans limitation de durée à compter du 1^{er} janvier 2017. Les agents continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

Ainsi, au fil de l'exécution de la présente convention et notamment à chaque départ d'agent, il sera procédé à l'actualisation de la liste des agents figurant en annexe, chaque collectivité devant procéder à cette occasion à la réorganisation de ses services.

ARTICLE 3-b: Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels

La détermination des autorités hiérarchique et fonctionnelle relève des dispositions prévues à l'article L5211-4-1 du CGCT.

Ainsi, l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition de la communauté urbaine reste le maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (congés annuels, travail à temps partiel, discipline, formation...). Les différentes décisions sont prises en accord avec le président de la communauté urbaine ou son représentant. Les agents mis à disposition de la communauté urbaine sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au titre de la compétence intercommunale, sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté urbaine.

L'évaluation des agents relève du maire de la commune en lien avec le responsable de service en charge de l'exécution des compétences communautaires. Ce dernier peut émettre un avis sur la manière de servir de l'agent mis à disposition et adresser le cas échéant une proposition d'évaluation au supérieur hiérarchique direct de l'agent permettant d'établir l'évaluation définitive.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PERSONNEL

ARTICLE 4-a : DEFINITION DES FRAIS DE PERSONNEL

La mise à disposition des agents concernés au profit de la communauté urbaine fait l'objet d'un remboursement portant sur la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que sur les cotisations et contributions y afférentes.

ARTICLE 4-b : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements de la Communauté Urbaine de la rémunération des agents, cotisations comprises, s'effectuera au prorata du temps consacré par ceux-ci aux compétences ayant été transférées et repris en annexe à la présente convention.

Les modalités de remboursement s'effectueront comme suit:

- 25% sur la base du montant des rémunérations versées (rémunérations et charges patronales) par la Commune aux agents concernés au cours du premier trimestre de l'année N pour une date de paiement au 15 avril de l'année N;

- 25% sur la base du montant des rémunérations versées par la Commune aux agents concernés au cours du second trimestre de l'année N pour une date de paiement au 15 juillet de l'année N;
- 25% sur la base du montant des rémunérations versées par la Commune aux agents concernés au cours du troisième trimestre de l'année N pour une date de paiement au 15 octobre de l'année N;
- Le solde correspondant à la rémunération effective des agents sur l'année N, cotisations comprises, pour une date de paiement au 20 décembre de l'année N.

Le paiement de ces remboursements s'effectuera au vu d'un état trimestriel des charges de personnels mis à disposition et d'une copie des paies des agents nommément cités en annexe, ces dernières pièces justificatives étant de préférence adressées en version numérique.

Pour l'année 2017, le paiement de ces remboursements s'effectuera en un seul versement sur présentation d'un état annuel des charges de personnels mis à disposition et d'une copie des paies (de janvier à novembre) des agents nommément cités en annexe, ces dernières pièces justificatives étant de préférence adressées en version numérique.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'un suivi régulier et de la présentation d'un bilan annuel auprès de la commission "administration générale, ressources humaines et finances".

Cette dernière aura notamment à se prononcer sur les éventuelles propositions d'évolutions contractuelles et financières à soumettre pour approbation aux assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine, l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DIVERS

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la communauté urbaine

Pour la commune

Le Président,

Le Maire

Joël BRUNEAU

Nom, prénom(s)

Annexe convention de mise à disposition ascendante de plein droit d'agents

EPCI: SIVOM des 3 Vallées

Descriptif des compétences transférées, des effectifs concernés et des charges estimées.

Compétences	Nom	Prénom	Grade	% temps annuel de travail (1)	Estimation financière 2016
Fleurissement	LE BUAN	Vivien	Adj. technique ppl 2 ^e classe	1	326,35 €
Espaces verts hors voirie	LE BUAN	Vivien	Adj. technique ppl 2 ^e classe	2,5	815,87 €
Terrains de sport	LE BUAN	Vivien	Adj. technique ppl 2 ^e classe	29,4	9 594,58 €
DGS	BERNARD	Laëtitia	Attaché	5	3 025,47 €
TOTAL					13 762,27 €

(1) – le temps annuel de travail est de 1607 heures.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE DE SERVICE(S)

Entre les soussignés :

La communauté urbaine Caen la mer représentée par son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017, ci-après dénommé "la communauté urbaine",

d'une part,

Et : (dénomination de la commune) représentée par son Maire dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales susvisé, la commune et la Communauté urbaine sont convenues que des services de la communes sont mis à disposition de la communauté urbaine dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, la commune met à disposition de la communauté urbaine des relais de proximité territoriaux.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Elle comporte pour chaque service ou partie de service susvisé mis à disposition une annexe qui décrit:

- le nombre d'agents concernés et leur grade

Si l'une ou l'autre des partie décide de réorganiser ses services, elle notifiera par écrit, dans le mois suivant, au cocontractant toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec indication des personnes et services concernés sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition de service s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : LES MOYENS HUMAINS

ARTICLE 3-a : La situation administrative des agents

Quel que soit leur statut, tous les agents, fonctionnaires ou agents contractuels (de droit public ou privé) sur emploi permanent ou non, affectés dans un service ou partie de service susvisé, sont concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du code général des collectivités territoriales, ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel. Les agents continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté urbaine.

ARTICLE 3-b: Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels

L'autorité hiérarchique des agents mis à disposition de la communauté urbaine reste le maire de la commune qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (congés annuels, travail à temps partiel, discipline, formation...). Les différentes décisions sont prises en accord avec le président ou son représentant.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents relève du maire.

Les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au titre de la compétence intercommunale, sous l'autorité fonctionnelle du président.

Ainsi, le président ou le cas échéant son représentant adresse directement au chef du service mis à disposition de l'entité dont il est responsable toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4-a : DEFINITION DU COUT UNITAIRE

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la communauté urbaine au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût de fonctionnement comprend notamment les charges de personnel liées au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire repose sur les données 2016, conformément aux déclarations réalisées par chaque commune concernée et figurant en annexe.

ARTICLE 4-b : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue, sur la base d'un état annuel, en un seul versement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'un suivi régulier et de la présentation d'un bilan annuel auprès de la commission "administration générale, ressources humaines et finances".

Cette dernière aura notamment à se prononcer sur les éventuelles propositions d'évolutions contractuelles et financières à soumettre pour approbation aux assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 4 des présentes.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DIVERS

La présente convention sera transmise en Préfecture ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la communauté urbaine

Pour la commune

Le Président,
Joël BRUNEAU

Le Maire
Nom, prénom(s)

Annexe convention de mise à disposition ascendante de service

EPCI: SIVOM des 3 Vallées

Activités	Grade	% temps annuel de travail (1)	Coût total estimé pour 2016
Relais de proximité	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	5	2 764,00 €
TOTAL			2 764,00 €

(1) – le temps annuel de travail est de 1607 heures.

PROJET

CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES

Entre

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, représenté par son président Hubert PICARD, autorisé par délibération du 16 Septembre 2015, désigné ci-après par « le centre de gestion »

Et

représenté par son _____, autorisé par délibération du _____, désigné ci-après par « la collectivité »,

L'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, prévoit que les Centres de Gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Par délibération du 14 Décembre 2009, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Calvados a décidé de l'ouverture du service de remplacement – missions temporaires – à l'ensemble des filières de la Fonction Publique Territoriale.

OBJET DE LA CONVENTION :

Article 1 : Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité sur sa demande, des agents du service de remplacement. La présente convention établit les relations entre la collectivité utilisatrice du service et le Centre de Gestion du Calvados.

MODALITES :

Article 2 : La demande écrite de la collectivité précisera les fonctions à exercer, la durée hebdomadaire de service, la durée de la mission, ainsi que le cadre d'emplois ou le grade souhaité. Le Centre de Gestion établit une proposition de candidature à la collectivité. Après accord, en fonction des besoins de la collectivité et de la disponibilité du personnel du service de remplacement, le Président du Centre de Gestion recrute par contrat le ou les agents affectés, fixe le grade, l'indice de rémunération et la durée hebdomadaire de service.

Article 3 : Les agents recrutés par le Centre de Gestion sont détenteurs d'un contrat de travail de droit public à durée déterminée soumis aux dispositions du décret 88-145 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 4 : Le Centre de Gestion verse aux agents le traitement, le régime indemnitaire, les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de la collectivité et après information immédiate du centre de gestion. L'agent qui n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, du fait de l'administration, a le droit à une indemnité compensatrice égale à 1/10^{ème} de la rémunération brute.

Article 5 : La collectivité s'engage à rembourser au Centre de Gestion le traitement brut, le supplément familial de traitement s'il y a lieu, les charges sociales et autres cotisations liées au

traitement, le régime indemnitaire et le cas échéant, la rémunération des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées et toute autre indemnité due au titre de la mission.

La collectivité devra, en outre, s'acquitter, de frais de gestion assis sur les montants prévus ci-dessus. Le taux retenu pour le calcul de ces frais de gestion est déterminé chaque année par le conseil d'administration du centre de gestion. A la date de la signature de la présente convention ce taux est de 12%.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de facturer un montant minimum de frais de gestion fixé à 35 € dès la présentation à la collectivité de candidatures potentielles.

Article 6 : Pour chaque mission, le recouvrement de la recette prévue à l'article 5, est effectué par l'émission par le Centre de Gestion, mensuellement, d'un titre de recette jusqu'à la fin de la mission.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 7 : Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de ne pas intervenir pour une durée inférieure à une semaine ou pour une durée hebdomadaire de service inférieure à 10 heures.

Article 8 : A l'occasion du renouvellement de la mission au sein de la collectivité, la rémunération d'un agent peut être revue pour tenir compte des acquis professionnels ou des responsabilités nouvelles. Cette revalorisation d'indice s'effectuera sur demande ou en accord avec l'autorité territoriale d'accueil.

Article 9 : L'agent mis à disposition se conforme aux horaires de la collectivité d'accueil. Le régime des congés et autorisations d'absence relève du règlement intérieur du centre de gestion approuvé par délibération du 14 décembre 2009.

Article 10 : A l'issue de la mission, l'agent affecté dans une collectivité fera l'objet d'une évaluation détaillée de sa prestation.

DUREE DE LA CONVENTION :

Article 11 : La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ou de sa signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera reconduite chaque année, tacitement, sans que son terme ne puisse se prolonger au delà du 31 Décembre 2021.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra prendre effet qu'au terme du ou des contrats en cours ou de la fin du mois suivant celui de la réception du courrier.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A _____, le

à Hérouville, le

Pour
Le

Pour le Centre de Gestion
Le Président

Hubert PICARD